# Appel à projets

# **CULTURE ET SANTE**

2019

Cahier des charges





## A qui s'adresse l'appel à projets?

L'appel à projets "Culture - Santé" s'adresse à tous les établissements de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur relevant du champ de compétence de l'Agence régionale de santé. Les établissements relevant du champ du médico-social peuvent être partenaires d'un projet porté par un établissement sanitaire de proximité. Ils ne peuvent pas répondre à l'appel à projets en dehors de ce cadre.

Les établissements militaires en sont exclus.

Les projets présentés en réponse au présent appel à projets sont co-construits : ils sont le résultat d'une collaboration étroite entre une structure artistique et culturelle et une structure sanitaire. La DRAC ne peut apporter son soutien financier aux établissements publics sous tutelle directe du ministère de la culture.

Ils peuvent néanmoins être associés au parcours culturel proposé aux bénéficiaires du projet.

# A quels objectifs doivent répondre les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets Culture et Santé 2019 de l'ARS ?

L'ARS et la DRAC Provence Alpes Côte d'Azur visent à encourager le développement de partenariats singuliers entre les professionnels de la culture, de la santé, les publics et les œuvres, et la production de nouveaux dialogues et points de vue riches d'enseignements partagés dans ces domaines.

Le programme régional Culture-Santé offre l'opportunité aux établissements éligibles qui le souhaitent, d'inscrire une démarche artistique et culturelle dans leur projet global par l'intermédiaire d'actions plurielles ainsi que le développement de résidences d'artistes.

A ce titre un dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de projets dans les établissements de santé susvisés est lancé pour l'année 2019.

# Comment répondre à l'appel à projets ?

Les documents sont téléchargeables sur le site de l'ARS et celui de la DRAC.

Les demandes doivent être déposées pour l'exercice 2019 (Budgets prévisionnels 2019), quel que soit la durée prévisionnelle des projets présentés, au-delà de l'année 2019.

De même, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un projet financé par l'ARS en 2018, le dossier doit être déposé pour l'année 2019, en décrivant les actions envisagées pour l'année 2019 et en détaillant un budget pour cette même année.

### Le dossier de candidature doit être réceptionné au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

• par courrier en 1 exemplaire à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA)

Direction Générale - Madame Bernadette L' Huillier

#### « Appel à projets Culture et Santé 2019 »

Bureau 226

132 Boulevard de Paris

CS 50039

13 331 Marseille Cedex 03

### et par message électronique aux adresses suivantes :

bernadette.lhuillier@ars.sante.fr

christine.dautrevaux@ars.sante.fr

- L'objet du message doit préciser : « Appel à projets Culture et Santé 2019 »
- La taille d'un message ne doit pas dépasser 4,5 Mo (en cas de besoin envoyez deux messages);
- Les fichiers transmis ne doivent pas être SIGNES NI SCANNES;
- Les pièces administratives (statuts, les comptes, PV d'AG, etc.) ne doivent pas être transmises à ce stade.
- Ces éléments seront demandés ultérieurement pour les projets ayant reçus un avis favorable de financement.

# Les dossiers reçus hors délai sont considérés comme irrecevables.

# Comment seront sélectionnés les projets ?

# Les demandes formulées en réponse au présent appel à projets doivent répondre aux critères suivants :

- 1. Seules les interventions d'artistes professionnels ayant une activité de création récente et une inscription dans les réseaux professionnels publics de production et de diffusion sont recevables ;
- 2. La structure hospitalière doit participer financièrement au projet, le temps soignant ou la mise à disposition de locaux ne pouvant en aucune manière être comptabilisés comme un apport financier :
- 3. De la même manière, ni le temps mis à disposition sur le projet par le personnel de la structure culturelle (médiation, coordination administrative...), ni les frais de fonctionnement courants ne peuvent être comptabilisés parmi les frais directs liés à l'action ;
- 4. La participation active des patients et/ou du personnel à la pratique artistique doit apparaître nettement, ainsi que l'objet artistique du projet ;
- 5. Toute proposition soumise en réponse à l'appel à projets doit permettre un temps de pratique artistique significatif auprès des bénéficiaires ;
- 6. Il est nécessaire d'inscrire le projet dans une dynamique d'ouverture sur le territoire (temps ouvert aux habitants du territoire, partenariat avec un équipement culturel de proximité, etc.) et indispensable d'y développer un parcours culturel (accès aux œuvres et aux lieux culturels) qui s'intègre dans le prolongement de la proposition de pratique artistique;

- 7. Une restitution doit être systématiquement envisagée et assurée a minima au sein de la structure hospitalière et/ou dans la structure culturelle associée au projet ;
- 8. Un référent doit être clairement identifié dans chacune des deux structures porteuses du projet ;
- 9. Les actions d'art-thérapie, de diffusion ou d'animation artistique ne relèvent pas du programme "Culture et santé ".

Les dossiers remplissant l'ensemble des critères exposés ci-dessus sont soumis à l'avis d'un comité de sélection.

Les dossiers ne répondant aux critères formulés ci-dessus, incomplets ou parvenus hors délai ne seront pas instruits.

Si les porteurs de projets ont déjà bénéficié de financements dans le cadre d'une convention "Culture et santé" antérieurement à l'année 2019, il est précisé qu'aucune reconduction à l'identique ne saurait être retenue a priori.

Pour toute première demande, il est vivement conseillé de prendre l'attache des interlocuteurs désignés par la DRAC et l'ARS avant tout dépôt formel de candidature.

# Instruction des dossiers de candidature

Les projets seront instruits par les services compétents de l'ARS et de la DRAC. Les partenaires co-financeurs seront également sollicités pour avis.

Les projets sont hiérarchisés dans le cadre d'une enveloppe régionale pré déterminée dans le cadre de la dotation du FIR 2019.

Les décisions de financement sont prises pour chaque projet par le directeur général de l'ARS.

Le porteur de projet est informé de l'avis favorable ou défavorable de financement par mail.

En cas d'avis favorable, le porteur du projet doit fournir les pièces administratives complémentaires demandées.

### Nature des crédits alloués

Les projets doivent faire apparaître la part d'autofinancement et les cofinancements recherchés et/ou obtenus pour leur réalisation. Ces cofinancements et cet autofinancement doivent apparaître en ressources dans le budget prévisionnel des actions.

Les crédits alloués sont des crédits d'intervention, et ne peuvent pas servir à des dépenses courantes de fonctionnement liées globalement à une structure.

Cependant une quote-part de charges indirectes (« frais généraux de fonctionnement ») peut être acceptée, mais leur montant et leur clé de répartition dans les projets présentés doivent **obligatoirement être explicités**.

Le montant des charges qui peuvent être réparties est constitué des charges générales de fonctionnement de l'association (calculées en comptabilité analytique) qui ne sont pas couvertes par des ressources non affectées obligatoirement à une action (les cotisations, des subventions de fonctionnement général, des produits financiers, etc.).

Le montant de cette quote-part doit figurer, en bas du budget de l'action, dans les trois lignes « Charges indirectes affectées à l'action ».

En aucun cas ces charges indirectes de l'action, liées au frais généraux de fonctionnement de l'association, ne doivent être réparties dans les « charges directes affectées à l'action ».

De même, il n'y a pas lieu de mentionner, dans la partie « produits », des ressources autres que celles qui sont liées directement à l'action.

# Les crédits alloués ne peuvent servir à financer des dépenses d'investissement, quelles qu'elles soient.

Une attention particulière sera portée aux investissements exclusivement affectés à l'action afin d'éventuellement en assurer en partie la prise en charge.

Les « investissements exclusivement affectés à l'action financée » ne comprennent donc pas les immeubles qui servent au fonctionnement général de l'association ou qui sont utilisés pour plusieurs actions.

Les crédits sont accordés pour l'année 2019.

L'action doit commencer pendant l'année civile au cours de laquelle la convention de financement a été signée.

### Calendrier

Actions	Qui	Quand
Diffusion du cahier des charges de l'appel à projets 2019 sur les sites de l'ARS et de la DRAC	ARS - DRAC	20 octobre 2018
Dépôt des dossiers de candidature	Promoteurs	1er janvier 2019
Commission de sélection ARS/ DRAC	ARS, DRAC	Janvier 2019
Notification des décisions	DG ARS	A compter du 15 février 2019

#### Convention de subvention

La convention de financement précise le programme détaillé des actions à engager conformément au projet sélectionné et son budget associé.

Elle précise également les modalités de versement de la subvention.

La convention de financement est annuelle et établie au titre de l'année 2019.

Les projets retenus devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Une fois le projet réalisé

Le porteur du projet fournit un compte-rendu d'activité.

Celui-ci comprend:

- 1. un compte-rendu financier;
- 2. un bilan d'activité
- 3. un rapport d'auto-évaluation.

Les modèles-types de ces documents sont annexés au présent cahier des charges: Le compte-rendu d'activité doit être rendu au plus tard 3 mois après la fin du projet.

# Suivi / Contrôle / Evaluation

L'ARS peut procéder ou faire procéder à une évaluation du projet.

Elle peut également procéder au **contrôle de bon usage des fonds**, sur la base des documents produits.

En fonction des éléments fournis, il pourra être demandé au porteur de projet de justifier les dépenses mentionnées au compte rendu financier, ou d'expliciter un éventuel écart entre l'activité prévisionnelle et l'activité réalisée.

La subvention est attribuée pour la réalisation d'un projet, délimité quant à son objet et à sa durée d'action.

Il peut être demandé au porteur de projet de reverser tout ou partie de la subvention qui n'aurait pas été utilisée conformément à son objet.

### **Vos interlocuteurs**

Vous pouvez contacter pour toute information complémentaire les personnes suivantes :

Contact	Coordonnées
Bernadette LHUILLIER	04 13 55 81 50 / bernadette.lhuillier@ars.sante.fr
Christine DAUTREVAUX	04 13 55 81 22 / christine.dautrevaux@ars.sante.fr

Contact	Coordonnées
Louis BURLE	04 42 16 19 96 / louis.burle@culture.gouv.fr